



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six

Le conseil municipal s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. REVIL Christophe, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 septembre 2026

OBJET : Procédure administrative en cas de dépôts sauvages et modalités de facturation de leur enlèvement

PRESENTS : M. Christophe REVIL - Maire, Adjoints : Mme MN. STRECKER, M. P. ROUSSET, Mme B. BERTHON, M. Y. PASDRMADJIAN, Mme S. ALPHONSE, M. JL. BOUCHAUD, Mme S. IMBERT, M. R. DA SILVA, Conseillers municipaux : Mme C. RANGOD, Mme M. BRUN, Mme M. TROUILLEAU, M. F. GIRARD, Mme V. VERMAST, Mme A. CHIANTIA, M. O. LY, Mme D. MARCHAIS, Mme F. FINET, Mme B. CAHU, M. A. FARELLY, Mme AM. RONIN, M. SCHIESS, Mme I. COMTE-DELPLACE, Mme D. PIN.

POUVOIRS : M. P. SAPPEY (pouvoir donné à M. P. ROUSSET), M. M. CAUDRILLIER (pouvoir donné à M. Y. PASDRMADJIAN), M. S. MOREL (pouvoir donné à Mme MN. STRECKER), M. M. PICARD BELLAY (pouvoir donné à Mme S. ALPHONSE), M. R. OLIVIERI (pouvoir donné à M. SCHIESS).

ABSENTS : -

Mme Martine BRUN a été élue secrétaire.

Délibération N° : DEL 71/2026

Nomenclature : 6.1.2

Domaine : Police Municipale

Le rapporteur : Madame Marie-Noëlle STRECKER

Le Rapporteur EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 qui dispose que « *I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'art. L541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* »,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Isère,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grenoble Alpes Métropole,

CONSIDERANT qu'il convient pour la salubrité et la sécurité publiques de dissuader le phénomène d'abandon d'encombrants notamment dans et à proximité des points de collectes volontaires / logettes poubelles, phénomène empêchant parfois l'accès même aux containers.

CONSIDERANT la création du service de la Gendarmerie « Protect' Envi » en adéquation avec les prérogatives données aux Maires, facilitant la mise en place d'une procédure administrative en parallèle d'une procédure pénale.

CONSIDERANT que les dépôts sauvages de déchets, abandons et décharges illégales sont interdits sur l'ensemble de la commune de Claix (terrain privé ou terrain public).

Le Rapporteur PROPOSE de valider que dès lors que les déchets présentent un risque pour la sécurité ou la salubrité publiques, ces derniers seront retirés dans les meilleurs délais par les services techniques ou une société mandatée par la commune. Les frais occasionnés seront facturés au(x) mis en cause : coût horaire et frais de déchetterie en cas de gestion par les services techniques et/ou facture de la société mandatée.

Parallèlement, une amende administrative pourra être prononcée par arrêté après le respect d'une procédure contradictoire prévue par la loi :

Lorsqu'un tel manquement est constaté, le responsable du manquement est informé, par courrier du Maire en recommandé avec accusé de réception, des faits qui lui sont précisément reprochés, des mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que des sanctions encourues.

Le destinataire du courrier dispose alors d'un délai de dix jours pour présenter des observations écrites ou orales.

A l'issue de ce délai de dix jours, si la personne concernée n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, elle est mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

Si à l'issue de ce second délai de dix jours le responsable du dépôt ou de l'abandon n'a pas exécuté les mesures prescrites ou ne peut justifier du manquement, le Maire peut prononcer une amende administrative par arrêté.

S'agissant des amendes, le Rapporteur PROPOSE que la commune de Claix définisse un barème indicatif afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement et la prévisibilité des sanctions. Ce barème s'appuie sur plusieurs critères objectifs, tels que : le volume du dépôt, la nature et la dangerosité des déchets, la qualité du contrevenant (personne physique ou morale), l'existence d'une récidive. Nonobstant une situation particulièrement grave ou particulière, ce barème sera appliqué à l'issue de la procédure contradictoire.

Volume du dépôt	Circonstance particulière	Montant de l'amende
Jusqu'à 1 m ³	Personne physique, particulier	150€
	Personne morale (entreprise, société, artisans déchets en rapport avec l'activité professionnelle)	500€
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc...)	1000€
	Personne morale + Déchets dangereux	2500€
	Réitération	3 fois le montant de l'amende
	Personne physique, particulier	500€ par m3

Plus de 1 m ³	Personne morale (entreprise, société, artisans déchets en rapport avec l'activité professionnelle)	1000€ par m3
	Déchets dangereux (amiante, déchets médicaux, produits chimiques, etc...)	1000€ par m3
	Personne morale + Déchets dangereux	2000€ par m3
	Réitération	3 fois le montant de l'amende

*Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur
et après en avoir délibéré à l'unanimité,*

APPROUVE la facturation au mis en cause aux coûts réels de l'enlèvement des dépôts sauvages.

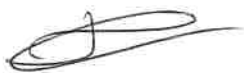
APPROUVE la définition du barème indicatif afin de garantir la transparence, l'égalité de traitement et la prévisibilité des sanctions, étant entendu que le montant définitif de l'amende relève du pouvoir de police du Maire.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Isère.

Modalités de vote : Unanimité (29 POUR)

La secrétaire de séance,

Martine BRUN




Le Maire,

Christophe REVIL




Date d'affichage: 28/09/2026
Date de retrait: 28/11/2026